VIA PRÉVENTION

Transport de marchandises

TMD - Exemption relative à une masse brute de 500 kg

Le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses permet un assouplissement des règles lors du transport de 500 kg et moins de marchandises dangereuses. Le principal avantage concerne le document d'expédition. On demande beaucoup moins d'information que sur le document complet.



Photo : Pièrre-Luc Dufour

Parties du règlement exemptées

- Documentation
- Indications de marchandises dangereuses
- Contenant (sauf classe 2 et fûts)

Conditions

- S'il s'agit d'un gaz, toutes les indications de danger sont apposées sur le contenant.

- Les marchandises dangereuses non incluses dans la classe 2, Gaz, sont placées :
  - Soit dans des contenants ayant une masse brute individuelle inférieure ou égale à 30 kg et qui sont conçus, construits, remplis, obturés, arrimés et entretenus de façon à empêcher tout rejet accidentel;
  - Soit dans des fûts normalisés.

- Pour les matières autres que les gaz, les indications de danger ou l'appellation réglementaire ainsi que certaines marques exigées en vertu des diverses lois et règlements mentionnés dans le RTMD sur l'un des côtés de chaque contenant.

- Le document d'expédition qui accompagne les matières dangereuses comprend les éléments suivants :
  - classe(s) primaire(s)
  - nombre de contenants

- Les marchandises sont adéquatement immobilisées

- Les règles concernant les tunnels s'appliquent

Marchandises exclues de l'exemption

Il n'est pas possible de se prévaloir de l'exemption pour une masse brute de 500 kg et moins dans le cas des matières dangereuses :

- Qui nécessitent un plan d'intervention d'urgence (PIU);

- Qui exigent une température de régulation ou une température critique;

- Incluses dans la classe 1, Explosifs (sauf exception);

- Incluses dans la classe 2.1, Gaz inflammables, et qui sont dans une bouteille à gaz dont la capacité est supérieure à 46 litres;

- Incluses dans la classe 2.3, Gaz toxiques;

- Incluses dans la classe 4, Groupe d'emballage I;

- Incluses dans la classe 5.2, Peroxydes organiques (sauf quantités limitées);

- Incluses dans la classe 6.1, Matières toxiques, groupe d'emballage I, sous forme liquide;

- Incluses dans la classe 6.2, Matières infectieuses;

- Incluses dans la classe 7, Matières radioactives, et pour lesquelles une licence doit être délivrée par la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Référence

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, article 1.16

Rédaction : Jean-François Spence